



# OUVRIR LE SENTIER

LE VOLUME 12 | NUMÉRO 03 | HIVER 2019

Une publication trimestrielle de la Commission de la fiscalité des premières nations

## Proposition fiscale et réglementaire des premières nations en vertu de la Lgf concernant le cannabis



**Les gouvernements des Premières nations ont été exclus du cadre fiscal et réglementaire fédéral-provincial concernant le cannabis conclu en décembre 2017. Les Premières nations ont également été exclues du système public de distribution utilisé pour appuyer les ventes en ligne et, éventuellement, un marché plus vaste pour les ventes de produits concentrés, comestibles et autres produits dérivés du cannabis. Cela a été fait malgré les engagements fédéraux à l'égard des Premières nations en ce qui a trait à la réconciliation, à une nouvelle relation financière, aux cadres de nation à nation et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).**

Depuis mars 2017, la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) collabore avec les Premières nations intéressées afin de promouvoir une option d'exercice de la compétence des Premières nations sur le cannabis en utilisant la *Loi sur la gestion financière des Premières nations* (LGF).

Un exposé sur cette option d'exercice de la compétence sur le cannabis en vertu de la LGF a été présenté devant le Comité sénatorial permanent des Peuples autochtones en février 2018 par le président de la CFPN, de même que sur une série de modifications précises fournies au Comité sénatorial en mars 2018. La proposition a également été présentée à l'assemblée nationale « Les Premières nations montrent la voie à suivre » tenue en mai 2018. Dans les deux cas, la proposition concernant l'exercice de la compétence fiscale et réglementaire des Premières nations concernant le cannabis a obtenu un appui très ferme.

En juin 2018, dans une lettre adressée au Comité sénatorial permanent des Peuples autochtones, les ministres des Services aux Autochtones Canada et de Santé Canada se sont engagés à collaborer avec les Premières nations intéressées et la CFPN en vue d'élaborer une option fiscale et réglementaire des Premières nations de partage de la taxe d'accise sur le cannabis d'ici un an. Les Premières nations promotrices et la CFPN avancent une proposition détaillée de compétence des Premières nations concernant le cannabis. *Suite à la page 5*



### CONTENU DU PRÉSENT NUMÉRO

- Proposition fiscale et réglementaire des premières nations en vertu de la Lgf concernant le cannabis
- Comprendre l'évaluation sur les terres des premières nations
- Souhaitons la bienvenue à notre nouvelle chef des opérations
- Modifications de la LGF
- Deux changements importants apportés aux évaluations des premières nations de l'île de Vancouver de 2019 communiqués par BC assessment
- Tous nos meilleurs vœux à Ken Scopick pour sa retraite

## Message du président



L'année 2019 marque le 30<sup>e</sup> anniversaire de la Commission consultative de la fiscalité indienne, le prédécesseur de la Commission de la fiscalité des premières nations. La Commission a été créée à la suite de l'adoption du projet de loi C-115, la « modification de Kamloops » dirigée par les Premières nations apportée à la *Loi sur les Indiens*. Les attentes en matière de croissance

étaient très modestes à cette époque; on projetait alors que 20 Premières nations promulgueraient des règlements sur l'impôt foncier au cours des cinq premières années conformément à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Aujourd'hui, près de 300 Premières nations exercent leur compétence et utilisent les outils fiscaux disponibles dans une autre mesure législative dirigée par les Premières nations : la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ainsi que nos propres institutions financières des Premières nations : la Commission de la fiscalité, l'Autorité financière des Premières nations (AFPN) et le Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGF).

Au moment où nous entreprenons l'année 2019, près de 200 Premières nations (de chacune des régions au Canada) ont des lois/règlements sur l'impôt foncier ou sont en train d'en élaborer. Plus de 1000 lois/règlements des Premières nations ont été adoptés. Plus de 30 conventions de services fondées sur l'impôt ont été négociées avec les gouvernements locaux. L'investissement dans nos communautés a considérablement augmenté. Nos communautés possèdent plus de 4 milliards de dollars en valeurs imposables. Plus de 500 millions de dollars en débentures de l'AFPN ont été émis. Le CGF a certifié plus de 100 Premières nations et offre dorénavant l'attestation financière pour des subventions de 10 ans aux Premières nations admissibles. Plusieurs de nos communautés ont maintenant de meilleurs services et une meilleure infrastructure.

En cours de route, nous avons également créé la *Gazette des premières nations* et le Tulo Centre of Indigenous Economics (Centre Tulo). Avec l'appui des Premières nations à l'échelle du Canada, nous avons fait évoluer des concepts comme la taxe autochtone sur les produits et les services, une relation financière fondée sur la compétence des Premières nations, une charge autochtone liée aux ressources, la compétence fiscale sur le cannabis et le tabac, un régime d'enregistrement des titres fonciers des Premières nations et la création de l'Institution des infrastructures des Premières nations – qui deviendrait la quatrième institution créée en vertu de la LGF. Bien que certaines évaluations indépendantes aient appelé les institutions créées en vertu de la LGF l'innovation stratégique dirigée par les Premières nations la plus grande réussite de l'histoire canadienne, la LGF demeure la mesure législative dirigée par les Premières nations la plus réussie de l'histoire canadienne.

En mai cette année, les institutions financières et le Conseil consultatif des terres seront les hôtes de la deuxième assemblée nationale de toutes les institutions créées en vertu de la LGF et de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (LGTPN) et autres communautés intéressées. Le webinaire intitulé « First Nations Innovation and Success: First Nations Leading the Way II

» (L'innovation et le succès chez les Premières nations : Les Premières nations montrent la voie à suivre II, offert en anglais seulement) célébrera nos succès, discutera de nos enjeux et formulera des propositions pour élargir et améliorer la portée de la LGF et de la LGTPN pour les Premières nations intéressées. J'espère que vous vous joindrez à nous. Des renseignements supplémentaires seront mis à votre disposition à l'approche de la date de l'assemblée.

Dans notre premier numéro du bulletin *Ouvrir le sentier* de 2019, j'aimerais mettre l'accent sur ce qui sont, selon moi, les deux principales raisons qui expliquent notre succès.

Premièrement, nous mettons l'accent sur de meilleurs résultats économiques pour les communautés autochtones, les membres, les investisseurs et les prêteurs. Nous voulons que nos communautés, nos membres et nos investisseurs augmentent leur richesse, leurs recettes, leurs revenus et la valeur de leurs biens immobiliers. Nous voulons de meilleurs services et une meilleure infrastructure pour tous les résidents des Premières nations. Ces meilleurs résultats constituent le point de mire de nos propositions liées à l'élaboration de textes législatifs, d'institutions, de politiques et de normes qui orientent les processus auxquels nous faisons appel pour assurer la prestation des services.

Le deuxième élément clé expliquant notre succès est l'uniformité. Nous avons été uniformes dans notre philosophie et notre stratégie. Nous avons utilisé des lois fédérales et, au besoin, des lois provinciales et établi des institutions des Premières nations qui nous appuient en nous procurant un processus méthodique pour accroître la compétence des Premières nations d'une manière qui se traduit par de meilleurs résultats économiques. Ce sont là la stratégie et la philosophie qui ont établi la Commission consultative de la fiscalité indienne il y a 30 ans et c'est l'approche que nous utilisons aujourd'hui pour promouvoir la LGF et élargir sa portée.

Depuis 1989, l'acceptation et l'engagement des Premières nations à l'égard de cette philosophie uniforme et axée sur les résultats ont grandi considérablement. Les Premières nations qui travaillent avec les mesures législatives novatrices sont devenues un modèle pour les peuples autochtones aux États-Unis, en Nouvelle-Zélande et en Australie. Je suis confiant que cette croissance se poursuivra pour deux raisons. Premièrement, nous avons appris que notre compétence collective, notre cadre institutionnel et notre solvabilité sont plus solides que ceux de n'importe quelle Première nation individuelle. Deuxièmement, nous avons appris qu'en travaillant en équipe, nous pouvons renouveler ou établir nos compétences et réclamer la place qui nous revient de plein droit en tant que participants et partenaires à part entière à l'économie et à la fédération canadiennes.

Bien que je résiste à l'envie de faire des prédictions pour 2019, j'espère que ce sera une bonne année pour nous tous.

*Manny*

C.T. (Manny) Jules, président



# Comprendre l'évaluation sur les terres des premières nations

**Les Premières nations concluent des contrats avec des évaluateurs indépendants qualifiés pour évaluer les baux, les permis et d'autres occupations de leurs terres (en général appelés les « intérêts fonciers »). Au cours des 30 dernières années, une approche nationale concernant l'évaluation de ces intérêts fonciers a été élaborée. Pour comprendre l'approche et les raisons justifiant l'approche, il importe de comprendre les éléments clés des systèmes fiscaux des Premières nations.**

## EN QUOI LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS SONT-ELLES DIFFÉRENTES DES AUTRES TERRES AU CANADA?

Les terres des Premières nations sont des terres « de réserve », dont le titre est détenu par le gouvernement du Canada pour l'usage et au profit des Premières nations. Cela signifie que les terres de réserve n'ont pas de titres inscrits auprès du bureau provincial d'enregistrement des titres fonciers et que personne ne peut détenir un intérêt en fief simple à l'égard des terres de réserve. Même la Première nation elle-même ne peut détenir un intérêt en fief simple à l'égard de la terre.

## QUELS TYPES D'INTÉRÊTS FONCIERS EXISTENT SUR LES TERRES DE RÉSERVE?

Les non-membres de la Première nation peuvent occuper les terres de réserve de différentes façons. La façon la plus courante est par le biais d'un bail, soit avec un membre de la Première nation ou avec la Première nation elle-même. Les baux peuvent varier de baux à court terme, de 10 ans par exemple, à des baux à long terme, habituellement d'une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Les baux peuvent être prépayés pour la durée complète ou avoir des paiements annuels accompagnés de révisions périodiques du loyer. Il arrive couramment que différents types de baux aient des durées variables sur une réserve en particulier à tout moment donné.

Il peut également y avoir des permis d'occupation, des permissions d'occuper ou des conventions de bail à court ou long terme et il peut y avoir des occupations simples des terres de réserve sans aucune documentation juridique.

## QUELS INTÉRÊTS FONCIERS SONT IMPOSABLES SUR LES TERRES DE RÉSERVE?

Les régimes d'imposition foncière provinciaux perçoivent en général de l'impôt sur l'intérêt en fief simple à l'égard d'une propriété et c'est le propriétaire de l'intérêt en fief simple qui est assujéti à des impôts. Étant donné qu'il n'y a aucun intérêt en fief simple à l'égard des terres de réserve, une approche différente est nécessaire.

Les régimes d'imposition foncière des Premières nations perçoivent des impôts auprès des occupants des terres

de réserve, peu importe la nature de l'occupation. Cela signifie que les occupants des terres de réserve, qu'ils détiennent un bail, une licence ou un permis ou qu'ils occupent simplement les terres, peuvent être assujétiés à des impôts. En ce sens, l'imposition est sur l'occupation de la terre et non liée à la façon en particulier dont la personne occupe les terres de réserve. Les occupations peuvent être pour un éventail d'utilisations, y compris les utilisations résidentielles, commerciales, industrielles, agricoles ou pour des services publics. L'éventail complet d'occupations peut être imposable, comme c'est le cas hors réserve.

## COMMENT ÉVALUE-T-ON LES OCCUPATIONS DES TERRES DE RÉSERVE?

Lorsque de l'impôt foncier provincial est perçu sur l'intérêt en fief simple, la province évalue la valeur de l'intérêt en fief simple. Bien que l'approche et les règles précises puissent varier d'une province à l'autre, l'objectif consiste en général à déterminer la valeur marchande de la propriété.

Une approche courante pour déterminer la valeur marchande est le prix de vente de la propriété sur le marché libre. Certains systèmes provinciaux ont également des règles concernant l'évaluation des intérêts imposables autres qu'à fief simple, y compris les baux, licences et autres occupations. Lorsqu'une personne occupe une terre publique (que ce soit en vertu d'un bail, d'une licence ou autre), l'occupation de cette personne est imposable et la législation provinciale en matière d'évaluation oblige l'évaluateur à évaluer l'occupation en s'appuyant sur la pleine valeur marchande de la propriété comme si elle était détenue en fief simple par l'occupant.

Les Premières nations à l'échelle du Canada ont adopté cette approche en matière d'évaluation des intérêts occupationnels à l'égard de leurs terres de réserve. Sur les terres de réserve, c'est la loi sur l'évaluation foncière de la Première nation qui régit la façon dont l'évaluateur doit évaluer chaque intérêt foncier, étant donné que la législation provinciale en matière d'évaluation ne s'applique pas. L'approche est reflétée dans la loi sur l'évaluation foncière de chaque Première nation, qui oblige en général l'évaluateur à évaluer chaque intérêt foncier comme s'il était détenu en fief simple hors réserve. Il est « hors réserve » parce qu'il n'y a aucun intérêt en fief simple à l'égard des terres de réserve et il y a tendance à y avoir des données comparables sur les terres de réserve, cela évite les questions d'évaluation des terres de réserve et cela impose un fardeau fiscal semblable aux propriétés hors réserve.

## POURQUOI CETTE APPROCHE EST-ELLE LA MEILLEURE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION POUR LES SYSTÈMES D'IMPOSITION FONCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS?

Plusieurs raisons expliquent pourquoi cette approche est utilisée et pourquoi elle est logique pour les systèmes d'imposition foncière des Premières nations :

1. L'approche est utilisée au provincial pour les intérêts occupationnels et les contribuables la connaissent.



## Souhaitons la bienvenue à notre nouvelle chef des opérations

Le président est heureux d'annoncer la nomination de Marlene Gaudry dans le poste de chef des opérations à la CFPN. Elle s'est avérée une conseillère clé pour la CCFI et la CFPN depuis plus de 12 ans. Elle possède beaucoup d'expérience sur le plan de la collaboration avec les Premières nations à titre de conseillère en matière d'élaboration des politiques, de gestion financière et de développement de la capacité.

Vous pouvez rejoindre Marlene par courriel à l'adresse [mgaudry@fntc.ca](mailto:mgaudry@fntc.ca) ou par téléphone au numéro suivant : **(250) 828-9857**.



2. L'approche permet aux évaluateurs d'utiliser les mêmes règles pour l'évaluation que celles que la province utilise, celles-ci étant fondées sur les évaluations d'intérêts détenus en fief simple. Cela signifie que le processus d'évaluation ne nécessite aucune règle nouvelle ou différente, qu'il a des propriétés comparables et que sa mise en œuvre est rentable.
3. L'approche assure que les recettes fiscales ne dépendent pas de la question à savoir si l'occupation est en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un autre arrangement ou du temps qu'il reste à l'occupation. La valeur évaluée et la part proportionnelle des impôts pour une catégorie de biens immobiliers sera la même que pour les terres hors réserve, qu'une propriété soit détenue en vertu d'un bail ou d'une licence ou que ce bail soit d'une durée à court ou à long terme. Cela assure une répartition semblable de l'assujettissement à l'impôt sur les terres hors réserve.
4. L'utilisation d'une approche semblable au système utilisé hors réserve permet aux Premières nations et à leurs contribuables de comparer leurs taux d'imposition annuels à ceux des compétences hors réserve voisines.

### COMMENT DÉTERMINE-T-ON LES IMPÔTS SUR LES TERRES DE RÉSERVE?

La méthode permettant de déterminer les impôts sur les terres de réserve est la même que pour les propriétés qui se trouvent sur les terres hors réserve. La Première nation fixe les taux d'imposition annuels pour chaque catégorie de biens immobiliers (p. ex., résidentiels, commerciaux, etc.). Le taux d'imposition applicable est multiplié par la valeur évaluée de la propriété afin de créer un relevé d'impôt. Les taux d'imposition des Premières nations sont semblables et, dans plusieurs cas, identiques à ceux des gouvernements voisins. L'utilisation d'une méthode d'évaluation semblable signifie que les contribuables paient des montants semblables à ceux payés hors réserve.



## L'innovation et le succès chez les Premières nations : Les Premières nations montrent la voie à suivre II – en anglais seulement

**Les 29 et 30 mai 2019 – Calgary, Alberta**

L'Autorité financière des Premières nations, le Conseil de gestion financière des Premières Nations, la Commission de la fiscalité des premières nations et le Conseil consultatif des terres des Premières nations inviteront des représentants et représentantes des Premières nations à assister à l'assemblée nationale des Premières nations participantes à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et à l'*Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières nations*, ainsi que les Premières nations qui viennent de conclure des subventions de 10 ans avec le gouvernement fédéral ou qui s'appêtent à le faire. Les invitations seront envoyées sous peu, alors restez à l'affût de détails supplémentaires!

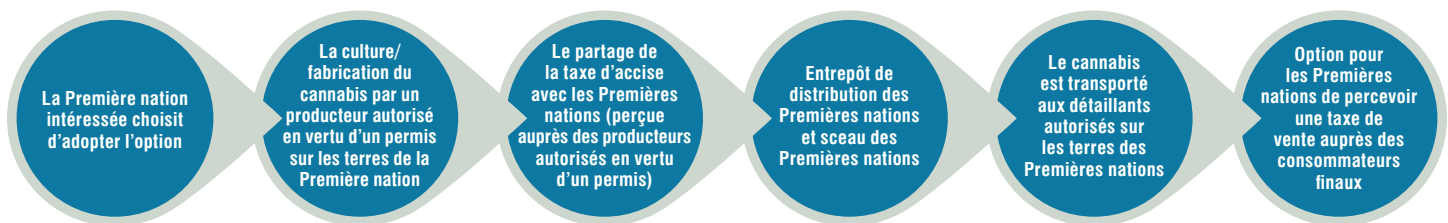
(suite de la page 1)

## Aperçu de la proposition

En septembre 2018, la CFPN et certaines Premières nations promotrices ont élaboré une proposition détaillée visant à établir un cadre fiscal et réglementaire en vertu de la LGF concernant le cannabis pour les Premières nations intéressées. Cette option comporte six éléments distincts :

- La participation volontaire des Premières nations intéressées;
- Le cadre de compétence des Premières nations concernant la réglementation du cannabis et l'octroi de permis de production;
- Le cadre de compétence fiscale concernant le cannabis en vertu de la LGF (option de taxe d'accise et d'autres taxes);
- Entrepôts autochtones de distribution du cannabis;
- L'emploi du sceau des Premières nations sur le cannabis autochtone;
- Le soutien institutionnel des Premières nations en vue de la mise en œuvre du système.

VOICI UNE REPRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT EN CANNABIS AUTOCHTONE EN VERTU DE CETTE PROPOSITION.



## Les avantages d'une option fiscale et réglementaire en vertu de la LGF concernant le cannabis

L'application du cadre de la LGF à la taxe et la réglementation des Premières nations concernant le cannabis est une option efficace et rentable permettant aux Premières nations intéressées d'obtenir des intérêts économiques, fiscaux et en matière de santé pour les raisons suivantes :

- 1. Elle respecte le droit à l'autodétermination des Premières nations (DNUDPA) :** La participation à cette option est volontaire pour les Premières nations intéressées.
- 2. Le précédent de succès de la LGF (pour près de 300 Premières nations) :** Cette option ferait appel au précédent couronné de succès de la LGF.
- 3. La compétence des Premières nations est mise en œuvre de manière efficace et protégée par la loi :** L'option de la LGF est la façon la plus rapide de mettre en œuvre une compétence complète concernant le cannabis pour les Premières nations intéressées.
- 4. Réduction du délai et des coûts liés à la mise en œuvre :** Cette option serait appuyée par les institutions dirigées par les Premières nations au moyen de modèles de textes législatifs, du soutien à la mise en œuvre et de formation à l'intention des Premières nations participantes.
- 5. Plusieurs Premières nations pourraient en tirer profit, peu importe leur emplacement :** Toutes les Premières nations qui participent à cette option pourraient se partager les recettes issues du cannabis.
- 6. Elle ouvre l'accès à des marchés éventuels et élargis du cannabis pour les entrepreneurs autochtones :** Cette option signifie que les entrepreneurs autochtones ne perdront pas leur part du marché du cannabis éventuelle. Sans elle, les entrepreneurs autochtones pourraient avoir un accès limité au marché en ligne destiné directement au consommateur et aux marchés éventuels des produits concentrés, comestibles et autres produits dérivés du cannabis.
- 7. Elle améliore la relation financière avec les Premières nations :** Cette option augmentera les recettes des Premières nations permettant de soutenir les améliorations de l'infrastructure et des services communautaires.
- 8. Elle appuie les objectifs des Premières nations en matière de santé :** Cette option devrait aider à réduire la consommation chez les jeunes et le potentiel d'activités de production dangereuse. Elle devrait également aider à améliorer la manutention et la qualité des produits.

## Pour en savoir plus

Si vous aimeriez obtenir des renseignements supplémentaires à propos de cette initiative, veuillez communiquer avec la Commission de la fiscalité des premières nations.

# Modifications de la LGF

**Le 13 décembre 2018, un certain nombre de modifications apportées à la LGF sont entrées en vigueur. Ces modifications comprennent des propositions formulées par la Commission, le Conseil de gestion financière des Premières Nations et l'Autorité financière des Premières Nations au cours des trois dernières années, de même que des modifications « bijuridiques » afin de veiller à ce que la LGF soit pleinement opérationnelle dans la common law et les systèmes de droit civil du Canada.**

Les modifications visent à préciser certains aspects de la loi, à corriger les lacunes dans les textes législatifs, à accroître la souplesse de la loi et à élargir l'accès à la loi.

Les modifications qui intéresseront particulièrement les Premières Nations perceptrices d'impôt foncier comprennent l'élimination du paragraphe 5(6) de la LGF; la correction d'une incohérence sur le plan de la rédaction dans l'article 7 en ajoutant le renvoi aux lois sur les droits de service créées en vertu du sous-alinéa 5(1)(a.1); la correction d'une incohérence sur le plan de la rédaction entre l'article 6 et le paragraphe 31(2) concernant les observations faites par écrit à l'intention de la Commission et les nouveaux pouvoirs d'élaboration de normes relativement à l'approbation de textes législatifs sur la délégation et de lois fiscales liées aux réserves conjointes.

Les Premières Nations perceptrices d'impôt foncier seront également touchées par certaines modifications « bijuridiques », particulièrement les nouvelles définitions qui ont maintenant été ajoutées dans la LGF pour les termes « intérêt » et « droit ». La Commission mettra tous ses modèles de textes législatifs et ses normes à jour de façon à y incorporer les nouvelles définitions et les Premières Nations sont invitées à envisager la possibilité d'apporter les mises à jour correspondantes à leurs lois fiscales.

Les principales modifications qui ont été proposées par le Conseil de gestion financière des Premières Nations comprennent notamment les modifications à apporter à l'article 53 pour préciser le rôle du Conseil dans la gestion

par un tiers, ainsi qu'un nouveau paragraphe 50.1 visant à permettre au Conseil d'offrir des services de révision des textes législatifs et des services d'examen du rendement financier et de la gestion financière aux Premières Nations qui ne sont pas annexées à la LGF, de même qu'à d'autres entités.

Les principales modifications qui ont été proposées par l'Autorité financière des Premières Nations comprennent une modification à apporter à l'article 61 visant à limiter son conseil d'administration aux représentants des membres emprunteurs, une modification à apporter au paragraphe 74d) visant à permettre à l'AFPN d'offrir des services d'investissement à un vaste éventail d'entités, des modifications à apporter à l'article 84 pour des raisons de cohérence interne et pour permettre aux Premières Nations de recouvrer les montants dus à l'AFPN en vertu d'une loi sur l'impôt foncier ou en utilisant d'autres sources de recettes et, enfin, un certain nombre de modifications à apporter pour préciser que l'AFPN peut financer des actifs immobilisés, qui comprennent les immobilisations.

Les modifications comprennent également deux nouveaux pouvoirs réglementaires. Un nouveau paragraphe 141.1 visant à permettre au gouverneur en conseil de créer des règlements pour accroître l'accès au financement de l'AFPN par des entités non autochtones spécifiées et pour permettre au Conseil de fournir des services à ces entités, ainsi qu'un nouveau paragraphe 141.2 visant à permettre la création de règlements concernant l'imposition sur les réserves conjointes.

En plus des modifications proposées par les institutions fiscales, la LGF comporte dorénavant une nouvelle Partie V qui permet aux Premières Nations qui adhèrent à la LGF de demander à ce que le Canada leur verse tout l'argent détenu pour son usage et profit, y compris les sommes d'argent qui doivent être perçues ou obtenues par Sa Majesté à l'avenir. La Partie V présente un processus permettant à une Première Nation de formuler cette demande et comprend un besoin d'une loi sur l'administration financière approuvée et de l'approbation des membres au moyen d'un vote communautaire.

## Modifications à apporter à la LGF proposées par la Commission de la fiscalité des premières nations

MODIFICATION	Art./par./sous-par./alinéa de la LGF
<b>Suppression du paragraphe 5(6).</b> Les Premières Nations qui se veulent des membres emprunteurs ne sont plus obligées d'ajouter une disposition de prélèvement spécial dans leurs textes législatifs sur l'impôt foncier.	5(6)
<b>Modification de l'article 7 de manière à y ajouter un renvoi aux lois sur les droits de service créées en vertu du sous-alinéa 5(1)(a.1).</b> Corrige un oubli lors de la rédaction des modifications apportées à la LGF en 2016, qui ne comprenaient pas ces textes législatifs dans le processus de l'article 7.	7
<b>Suppression du bout de phrase les membres et d'autres personnes qui ont des intérêts à l'égard de la terre de réserve du paragraphe 31(2).</b> Crée une cohérence interne avec les obligations de produire un avis dans l'article 6 de la LGF.	31(2)

MODIFICATION	Art./par./sous-par./alinéa de la LGF
<b>Nouveau pouvoir d'élaboration de normes afin d'établir les critères d'approbation des lois fiscales pour les réserves conjointes.</b> Donne la capacité à la CFPN de créer des normes concernant l'approbation des lois sur les recettes locales qui s'appliqueront aux réserves conjointes.	35(1)(c.01)
<b>Nouveau pouvoir d'élaboration de normes afin d'établir les critères d'approbation des lois sur la délégation.</b> Donne la capacité à la CFPN de créer des normes concernant l'approbation des lois sur la délégation.	35(1)c)
<b>Nouveau pouvoir d'élaboration de règlements relatifs à l'imposition des réserves conjointes.</b> Permet l'élaboration de règlements qui créent un cadre destiné expressément à l'imposition des réserves conjointes.	141.2

## Deux changements importants apportés aux évaluations des Premières nations de l'île de Vancouver de 2019 communiqués par BC assessment

### Évaluations des maisons mobiles

Durant la période précédant la préparation des rôles d'évaluation des Premières nations de 2019, BC Assessment a procédé à un examen de toutes les évaluations de maisons mobiles sur l'île de Vancouver. Cet examen comprenait une vérification de toutes les améliorations apportées aux maisons mobiles déjà en place à l'aide d'inspections sur place et par imagerie aérienne, de même qu'un examen des évaluations foncières de ces maisons, y compris la recherche de ventes en fief simple comparables de maisons mobiles hors réserve. Le résultat a été d'importantes augmentations des évaluations des maisons mobiles.

Cet examen des évaluations était nécessaire parce que les commissions de révision de l'évaluation foncière 2018 de la Nation de Songhees et de la Première nation de Tsawout ont toutes deux indiqué que BC Assessment devrait employer la même approche pour l'évaluation des maisons mobiles que celle que l'organisme utilise pour les autres propriétés résidentielles. Bien que les évaluations foncières pour les habitations unifamiliales qui se trouvent dans ces territoires de compétence autochtones étaient semblables aux révisions des évaluations de propriétés comparables hors réserve, la Commission a remarqué que les évaluations foncières des occupants de maisons mobiles étaient inférieures et cela s'est soldé par une inégalité dans les évaluations. Dans leurs décisions, les commissions de révision de l'évaluation foncière ont conclu que BC Assessment devrait employer une approche de comparaison directe lorsque l'on évalue les maisons mobiles et encouragent fortement l'évaluateur à corriger les évaluations des maisons mobiles pour les rôles d'évaluation de 2019.

Les augmentations des évaluations ont été communiquées aux occupants de maisons mobiles au moyen d'une lettre précédant le rôle d'évaluation envoyée au début de décembre 2018, suivie de l'avis officiel d'évaluation au début de janvier 2019. BC Assessment a récemment tenu des réunions d'information avec les contribuables au sein de la Nation de Songhees et de la Première nation de Tsawout.

BC Assessment répond à l'heure actuelle aux demandes de renseignements de certains occupants de maisons mobiles sur l'île de Vancouver. BC Assessment s'attend à recevoir de nombreuses demandes de réexamen et prévoit également des appels découlant de l'augmentation des évaluations. BC Assessment présentera un rapport d'évaluation aux commissions de révision de l'évaluation foncière concernées pour défendre chaque appel.

### Nouvelles évaluations pour les panneaux d'affichage

BC Assessment a procédé à un examen de l'évaluation des panneaux d'affichage qui comprenait le recensement de tous les panneaux d'affichage actuels et la réalisation d'évaluations foncières et d'améliorations foncières pour ces occupations. Ce projet était envisagé depuis plusieurs années, au cours desquelles BC Assessment a effectué des recherches pour déterminer la meilleure méthodologie d'évaluation à employer. BC Assessment a mis en œuvre une approche en matière d'évaluation fondée sur la comparaison directe et le revenu pour évaluer les terrains sur lesquels se trouvent des panneaux d'affichage. Cela a nécessité une recherche approfondie des ventes comparables hors réserve et de la documentation relative aux baux disponible dans les réserves. Les améliorations des panneaux d'affichage ont été évaluées à l'aide d'une approche axée sur le coût de remplacement amorti. Il importe de noter que BC Assessment évalue l'occupation de ces terres et améliorations foncières et non la valeur liée à une activité publicitaire.

Avant l'envoi final des avis d'évaluation de 2019, BC Assessment a envoyé un avis aux Premières nations et aux exploitants de panneaux d'affichage concernés. Compte tenu de la nature unique de ces évaluations, BC Assessment s'attend à ce qu'il y ait peut-être des appels.



## Tous nos meilleurs vœux à Ken Scopick pour sa retraite

Le 15 décembre 2018, Ken Scopick a pris sa retraite après plus de 30 ans de service au sein des gouvernements

des Premières nations et de leurs institutions. La Commission de la fiscalité des premières nations a tenu un dîner spécial en son honneur quelques jours auparavant, rendant hommage à ses services et à ses accomplissements. Ses collègues et amis ont partagé des récits à propos de ses premiers travaux, qui consistaient à aider à établir la Commission consultative de la fiscalité indienne (l'organisme prédécesseur de la CFPN), et de ses contributions par la suite en tant que directeur des Opérations de la CCFI et, plus tard, comme chef de l'exploitation de la CFPN.

Pour ceux d'entre nous qui avons eu le plaisir de travailler avec Ken au cours des dernières décennies, nous pouvons tous témoigner du dynamisme, de l'engagement et de l'excellence qu'il apportait dans son travail. Il a consacré d'innombrables heures et sacrifié plusieurs fins de semaines pour que le travail se fasse. Ces efforts se sont manifestés sous plusieurs formes : l'aide à élaborer des options législatives pour la LGF, la direction du travail technique visant à établir les institutions des Premières nations (comme la Commission de la fiscalité des premières nations, L'Association des administrateurs fiscaux des Premières nations, la Gazette des premières nations, le Tulo Centre of Indigenous Economics et l'Institution des infrastructures des Premières nations), la négociation d'accords de financement, la formulation de politiques, le règlement de différends, la rénovation des bureaux de la CFPN et la production de ce bulletin d'information. Ken a toujours été reconnu comme une personne qui « s'organise pour que le travail se fasse » et il a instillé cette qualité à son personnel. Il n'y a aucun doute que ses antécédents de bâtisseur/développeur ont caractérisé son approche et qu'ils lui ont bien servi dans plusieurs des initiatives entreprises par la CCFI et la CFPN. Il personnifie l'engagement véritable à l'égard du renforcement de la compétence des Premières nations et de la création d'un héritage pour les générations à venir.

Nous souhaitons à Ken de la santé, du bonheur et une longue retraite pleinement satisfaisante.

**Kukstsétemc, Ken.**

## Prochaines étapes

BC Assessment espère que ces deux initiatives connaîtront du succès lorsque les appels éventuels seront entendus par les commissions de révision de l'évaluation foncière concernées et que leurs décisions seront rendues. À l'heure actuelle, BC Assessment envisage étendre ces changements jusqu'à tous les autres clients autochtones dans l'ensemble de la province et planifiera en conséquence. Une partie importante de ce plan portera sur la communication avec les occupants de la propriété et avec chaque Première nation concernée. Le succès dépendra de l'ouverture de la communication entre BC Assessment et les Premières nations concernées, y compris la communication des renseignements nécessaires qui aident BC Assessment à créer correctement les rôles d'évaluation annuels. Dans le cas de l'examen de l'évaluation des panneaux d'affichage, BC Assessment dépend fortement des renseignements fournis par la Première nation et demande à ce que tous ses clients en vertu de la LGF et de la *Loi sur les Indiens* obtiennent la documentation relative aux baux en ce qui concerne les occupations de panneaux d'affichage et lui envoient cette information dans les plus brefs délais possibles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évaluation ou les maisons mobiles ou encore pour fournir des renseignements sur les panneaux d'affichage, veuillez communiquer avec BC Assessment à l'adresse suivante : [firstnations@bcassessment.ca](mailto:firstnations@bcassessment.ca).



## Commission de la fiscalité des premières nations

### SIÈGE SOCIAL

345, Chief Alex Thomas Way, bureau 321  
Kamloops (C.-B.) V2H 1H1

Téléphone : 250-828-9857 Télécopieur : 250-828-9858

### BUREAU DE LA RÉGION DE LA CAPITALE NATIONALE

190, rue O'Connor, bureau 20  
Ottawa (Ont.) K2P 2R3

Téléphone : 613-789-5000 Télécopieur : 613-789-5008

**Numéro sans frais : 855.682.3682**

**mail@fntc.ca | www.fntc.ca**

Also offered in English under the title *Clearing the Path*

© CFPN 2019